

Règlement de dépôt

1. Champ d'application

Le présent règlement de dépôt s'applique en sus des conditions générales de VZ aux valeurs des clients et clientes (ci-après « client ») déposées auprès de VZ Banque de Dépôt SA (ci-après « banque »).

2. Acceptation des valeurs en dépôt

La banque accepte en dépôt les valeurs suivantes :

- les papiers-valeurs de tout type, y compris les titres intermédiés au sens de la loi sur les titres intermédiés (LTI), et les métaux précieux aux fins de conservation en dépôt ouvert ;
- les placements sur le marché monétaire et sur le marché des capitaux non titrisés sous forme de papier-valeur aux fins de comptabilisation et d'administration en dépôt ouvert.

La banque peut refuser le dépôt de valeurs ou exiger la reprise des valeurs en dépôt, sans préciser les motifs.

3. Devoir de diligence de la banque

La banque s'engage à garder, comptabiliser et administrer les valeurs du client qui sont remises en dépôt avec la diligence usuelle en affaires.

La banque peut gérer un dépôt qui n'est destiné qu'à la simple exécution ou transmission des ordres du client (« dépôt execution only »). Tel est le cas lorsque le client n'a pas en sus conclu avec la banque un mandat de gestion de fortune ou un contrat de conseil en la forme écrite pour ce dépôt.

La banque ne vérifie pas le caractère adéquat ou approprié des transactions et positions pour les dépôts execution only.

Le client reconnaît que la comptabilisation de ses valeurs dans le dépôt ne lui confère aucun droit à des conseils. La banque n'est en particulier pas tenue de surveiller ses placements ni de le rendre attentif à d'éventuels risques ou à une évolution négative. La banque n'est pas non plus tenue de prendre des décisions ou des mesures en matière de placement ou de liquidation des valeurs en dépôt, pas même dans les situations particulières.

La banque n'assume aucune responsabilité quant aux retards et aux dommages qui en découlent (notamment les baisses de cours) et qui sont liés à des ordres du client qui ont été rejetés suite à des contrôles réalisés par le système, qui sont erronés pour tout autre motif ou qui n'ont pas pu être exécutés dans les délais pour des raisons techniques, à condition que la banque ait fait preuve de la diligence usuelle en affaires.

4. Transaction avec des valeurs en dépôt

La banque ne peut accepter les ordres du client liés à des produits à risque accru (p. ex. produits dérivés, hedge funds) qu'après la conclusion d'un accord séparé ou à la suite d'un ordre individuel écrit. La banque peut différer l'exécution d'un ordre du client, notamment pour clarifier le contexte sur la base des exigences réglementaires ou techniques. Le client reconnaît que la banque a l'obligation réglementaire de ne pas exécuter l'ordre du client s'il existe des indices d'abus de marché ou de tout autre comportement illicite.

Le client prend acte du fait que ses ordres ne sont pas nécessairement traités sur-le-champ, dès lors qu'il faut tenir compte des jours et des heures de négoce des plateformes de négociation, ainsi que des horaires de la banque. Les informations relatives aux heures de négoce sont publiées sur le site www.vermoegenszentrum.ch et peuvent être obtenues en tout temps auprès de la banque.

La banque peut à tout moment exclure du négoce certaines plateformes de négociation, valeurs en dépôt ou devises, notamment pour des raisons réglementaires ou techniques.

Le client prend acte du fait qu'une plateforme de négociation peut extourner une transaction exécutée. La plateforme de négociation prend cette décision de manière indépendante, notamment lorsqu'elle estime qu'il s'agit d'une erreur de matching ou de transaction (mistrade).



Le client prend acte du fait que la revente immédiate de valeurs en dépôt peut entraîner un risque de découvert lorsqu'il y a eu un mistrade lors du dernier achat. Ce découvert peut entraîner une vente à découvert. Le client reconnaît que les ventes à découvert sont interdites et que leur couverture doit être rétablie dans les plus brefs délais. Si le client ne satisfait pas à son obligation de couverture dans les 24 heures ou s'il ne peut être joint, la banque est en droit, mais n'est pas tenue, de liquider sans autres ces positions au risque du client.

Par ailleurs, les usages des plateformes de négociation concernées et ceux des émetteurs et partenaires commerciaux s'appliquent.

5. Mode de garde en dépôt

La banque est en droit de faire garder les valeurs en dépôt en son nom, mais pour le compte et aux risques du client, par un dépositaire tiers de son choix en Suisse ou à l'étranger. Sauf instruction contraire, la banque est en outre autorisée à faire garder les valeurs par genre dans des dépôts collectifs. Le cas des valeurs en dépôt qui, de par leur nature ou pour toute autre raison, doivent être gardées séparément demeure réservé.

Les valeurs en dépôt peuvent également être inscrites au nom du client. En cas de dépositaire étranger, le client accepte que son nom soit communiqué à celui-ci.

En cas de conservation à l'étranger, les valeurs en dépôt sont soumises aux lois et usages du lieu de garde. Si la législation étrangère applicable rend difficile, voire impossible, la restitution des valeurs en dépôt à l'étranger ou le transfert de leur produit de réalisation, la banque a pour seule obligation de procurer au client le droit à la restitution ou au paiement, pour autant que ce droit existe et qu'il soit transmissible.

6. Inscription des valeurs en dépôt

La banque annonce les valeurs en dépôt nominatives d'émetteurs suisses en vue de leur inscription au registre correspondant (p. ex. registre des actions) si le client l'y a autorisée.

En l'absence d'une telle autorisation, la banque peut faire inscrire à son nom ou au nom d'un tiers les valeurs en dépôt, pour le compte et aux risques du client, en particulier si l'inscription au nom du client est inhabituelle ou impossible.

7. Restitution et disposition des valeurs en dépôt

Le client peut disposer en tout temps des valeurs en dépôt et exiger leur restitution, auquel cas les délais de restitution usuels doivent être respectés. Les dispositions légales impératives, les droits de gage et de rétention et tout autre droit de retenue de la banque demeurent réservés, de même que les accords contractuels particuliers, notamment ceux relatifs aux délais de résiliation. Le transport et l'envoi de valeurs en dépôt se font aux frais et aux risques du client.

8. Crédits et débits

Sauf instructions contraires du client, les crédits et débits (capital, revenus, droits, frais, etc.) sont inscrits sur le compte conformément aux dispositions comptables convenues. Si nécessaire, les montants sont convertis dans la monnaie dans laquelle le compte concerné est géré. Les modifications d'instructions relatives au compte doivent parvenir à la banque au plus tard cinq jours ouvrables bancaires avant l'échéance.

Les opérations de crédit sur le compte du client auprès de la banque sont effectuées sous réserve des entrées de paiement. La banque est autorisée à annuler rétroactivement des écritures passées par erreur ou erronées (crédits et débits, y compris les crédits d'intérêts s'y rapportant), et ce sans limite dans le temps. Il en va de même pour l'annulation de crédits lors de demandes de remboursement reconnues en justice.

9. Frais de dépôt

Les frais de dépôt sont perçus conformément au règlement de frais en vigueur de la banque. Tous les impôts (p. ex. taxe sur la valeur ajoutée) et autres taxes en lien avec la gestion du dépôt et la garde sont à la charge du client, sauf disposition impérative contraire de la loi. Le client autorise la banque à débiter de son compte tous les frais dus selon le règlement de frais ainsi que les impôts et autres taxes susmentionnés que la banque encourt dans le cadre de son activité pour le client.

10. Administration des valeurs en dépôt

Sans instructions spéciales du client, la banque se charge des actes d'administration usuels tels que :

- l'encaissement des intérêts échus, des dividendes, des montants en capital remboursables et d'autres distributions ;
- l'échange et la souscription de valeurs en dépôt sans choix pour le client (splits, spin-off, etc.).



La banque procède, sur instructions spéciales du client reçues en temps utile, à d'autres actes d'administration tels que :

- l'exercice des droits de souscription, de conversion et d'option ;
- l'exercice de conversions ;
- l'exécution des instructions du client dans le cadre d'offres de reprise publiques, de fusions, de scissions, de transformations, etc.

Si la banque dispose d'un délai suffisant, elle informe généralement le client de manière appropriée concernant les événements imminents et l'invite à donner ses instructions. À défaut d'instructions du client ou si celles-ci ne parviennent pas en temps utile, la banque a le droit, mais n'est pas tenue, d'agir selon sa propre appréciation. En général, les droits de souscription qui ne sont pas exercés sont vendus et les offres de rachat, d'échange ou de conversion ne sont pas acceptées.

La banque n'effectue en particulier aucun acte d'administration :

- pour les actions nominatives sans coupons, lorsque l'adresse de livraison pour les versements de dividendes et autres distributions n'est pas celle de la banque ;
- pour les titres hypothécaires et polices d'assurance.

La banque n'est pas tenue d'informer le client des prochaines assemblées générales. Il appartient également au client de faire valoir les droits liés à ses valeurs en dépôt dans les actions en justice, les procédures de poursuite et de faillite et autres procédures et de se procurer les informations nécessaires à cet effet.

Pour tous les actes administratifs prévus sous ce chiffre « Administration des valeurs en dépôt », la banque se fonde sur les données figurant dans les moyens d'information usuels de la branche mis à sa disposition. La banque peut se fier à ces renseignements et n'est pas tenue de se procurer des informations complémentaires auprès de sources accessibles au public ou de sources spécifiques, ni de les transmettre au client.

11. Obligations d'annoncer et de déclarer

Le client doit remplir lui-même les éventuelles obligations d'annonce et de déclaration ainsi que les obligations envers les sociétés, plateformes de négociation, autorités et autres acteurs du marché (p. ex. divulgation des participations, soumission d'une offre de reprise) lorsqu'il acquiert, détient, vend des valeurs en dépôt ou s'il effectue d'autres actes juridiques en lien avec ces valeurs. Cela vaut même si les valeurs en dépôt auprès du dépositaire ne sont pas inscrites au nom du client. La banque n'est pas tenue d'informer le client sur ces obligations.

12. Relevé des valeurs en dépôt

La banque remet au client au moins une fois par an un relevé indiquant l'état des valeurs comptabilisées en dépôt ouvert. Si le client le souhaite, la banque établit des relevés supplémentaires. Les évaluations du contenu du dépôt reposent sur des cours et indications de cours non contraignants provenant de sources d'information usuelles. La banque décline toute responsabilité quant à l'exactitude de l'évaluation et d'autres informations relatives aux valeurs comptabilisées.

13. Décomptabilisation des valeurs mobilières non transmissibles en cas de résiliation de la relation d'affaires

Après la résiliation de la relation d'affaires, la banque est en droit de décomptabiliser les valeurs gardées dans le dépôt du client qui ne sont plus transmissibles et de les transférer sur un dépôt libellé au nom de la banque. La banque a le droit, mais n'est pas tenue, de faire valoir en son nom l'ensemble des droits et prétentions découlant des valeurs mobilières transférées et de prendre toutes les mesures qui lui paraissent adéquates. Les produits éventuels reviennent au client, après déduction des éventuels frais et dépenses que la banque a dû supporter.

14. Modifications du règlement de dépôt

Le client déclare consentir à ce que la banque puisse modifier unilatéralement le règlement de dépôt en tout temps et de manière contraignante pour lui. La banque communique le règlement de dépôt de manière appropriée : le client peut l'obtenir en tout temps auprès de la banque.

